**PROJET DE MARCHE N°B25-01268-FL**

**Exploitation et gestion du restaurant d’entreprise**

**« H3 » et de l’espace de restauration rapide déporté « H5 »**

**sur le site du CEA Grenoble**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Madame Marie-Astrid Ravon Berenguer, agissant en qualité d’Administrateur Général par intérim,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment habilité,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET 3](#_Toc202462610)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc202462611)

[ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc202462612)

[ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE 4](#_Toc202462613)

[ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 5](#_Toc202462614)

[ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE 6](#_Toc202462615)

[ARTICLE 7 - CLAUSE D’INSERTION 7](#_Toc202462617)

[ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION 7](#_Toc202462619)

[ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9](#_Toc202462620)

[ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 10](#_Toc202462621)

[ARTICLE 11 - ASSURANCES 12](#_Toc202462622)

[ARTICLE 12 - PRIX 14](#_Toc202462623)

[ARTICLE 13 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 18](#_Toc202462624)

[ARTICLE 14 - REVISION DE PRIX 18](#_Toc202462625)

[ARTICLE 15 - PENALITES 20](#_Toc202462626)

[ARTICLE 16 - FACTURATION - REGLEMENT 22](#_Toc202462627)

[ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FISCALES 24](#_Toc202462628)

[ARTICLE 18 - CONCLUSION DU MARCHE 25](#_Toc202462629)

# OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **les prestations d'exploitation et de gestion du restaurant « H3 » et de l’espace de restauration rapide délocalisée « H5 » sur le site du CEA Grenoble,** ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d’une obligation de résultat.

Le Titulaire est seul responsable de la gestion financière des restaurants et notamment seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel. Il est également responsable de la qualité et de la propreté bactériologique des repas servis.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**2.1 -** Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé B25-01268-FL avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques et leurs annexes (le cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-SLE-CDC-25-06-001182-V1 indice O du 17/06/2025 et ses annexes),
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
* le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

* 1. - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :
* **Annexe n°1 : « Demande d’acceptation d’un sous-traitant »,**
* **Annexe n°2 : « Traitement des données à caractère personnel »,**
* **Annexe n°3 « Pénalités »,**
* **Annexe 4a : « Cahier de grammage - Self »,**
* **Annexe 4b : « Cahier de grammage - Self spécifique »,**
* **Annexe n°5 : « Cahier de grammage Restauration Rapide et Cafeteria »,**
* **Annexe n°6 « Insertion et emploi ».** [*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

# CORRESPONDANTS

## Correspondants techniques du CEA

M. Calogero FRANGIAMONE - Service Logistique et Environnement - Tél. : 04.38.78.31.78 – Email : [calogero.frangiamone@cea.fr](mailto:calogero.frangiamone@cea.fr)

Mme Sandrine FACHIN - Service Logistique et Environnement - Tél. : 04.38.78.48.13 – Email : [sandrine.fachin@cea.fr](mailto:sandrine.fachin@cea.fr)

## Correspondantes commerciales du CEA

Mme Florence LARUE - Service des Marchés et Achats - Tél. : 04.38.78.33.06 - Email : [florence.larue@cea.fr](mailto:florence.larue@cea.fr)

Mme Isabelle BOREL - Service des Marchés et Achats - Tél. : 04.38.78.13.36 - E-mail : [isabelle.borel@cea.fr](mailto:isabelle.borel@cea.fr)

## Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50 - Email : [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

[RELANCES@cea.fr](mailto:RELANCES@cea.fr)

## Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_- Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Correspondant commercial :

M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_- Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

3.5 - Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

* d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,
* de faire respecter les consignes de sécurité,
* d’assurer les relations avec le CEA,
* de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
* d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

Dans l’hypothèse où le responsable désigné par le Titulaire serait remplacé, le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d’expérience au moins équivalentes. Le Titulaire doit faire connaître le nom et les qualifications de son remplaçant un (1) mois à l’avance, en transmettant par mail son curriculum vitae. Le remplacement est soumis à la validation du CEA. Le titulaire s’engage à réaliser le transfert d’informations nécessaire à la poursuite de la mission.

1. **DUREE DU MARCHE**

Le présent marché comprend une tranche ferme de trois (3) ans à compter du **1er mai 2026, soit une échéance au 30 avril 2029**. Seule la tranche ferme est exécutoire à la signature du présent marché.

Le présent marché comprend les tranches optionnelles suivantes :

* Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d’un an, soit du 1er mai 2029 jusqu’au 30 avril 2030,
* Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d’un an, soit du 1er mai 2030 jusqu’au 30 avril 2031.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d’accusé réception dans un délai d’au moins six (6) mois avant le terme du marché.

Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

1. **DEFINITION DES PRESTATIONS**

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des Prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges susvisé sont principalement décrites ci-après.

## Les prestations « Self » (midi et soir), « Restauration rapide », « Cafétéria » et « Plateaux repas du personnel posté »

Pour ces prestations, le Titulaire doit notamment assurer :

- l'approvisionnement des denrées,

- l'entreposage dans les réserves et chambres froides existantes,

- la préparation et la distribution des repas, des boissons chaudes,

- la préparation et la distribution de plateaux repas pour le personnel posté,

- la distribution des boissons froides,

- le nettoyage des locaux, des équipements et matériels de cuisine et de restauration (y compris la vaisselle, les chaises et les tables) mis à disposition,

- la gestion et la valorisation des déchets,

- la maintenance des matériels et équipements de cuisine et de restauration,

- les prélèvements et analyses bactériologiques,

- la fourniture des consommables et des petits matériels ainsi que leur renouvellement,

- le préchargement des cartes magnétiques,

- la saisie informatique des consommations en bout de chaîne aux caisses.

Le « self » est ouvert tous les jours de l’année (y compris pendant les jours fériés et les jours de fermeture du Centre) pour le déjeuner et le diner.

L’espace « restauration rapide » et la « cafétéria » sont ouverts du lundi au vendredi pour le déjeuner durant les jours d’ouverture du Centre.

Les prestations relatives aux « plateaux repas » sont réalisées du lundi au vendredi pour le personnel travaillant en poste la nuit.

Sur demande expresse du CEA, durant les jours de fermeture du Centre et avec un préavis d’un mois, le Titulaire s’engage à assurer une prestation de restauration supplémentaire par rapport à la fréquentation habituelle sur le restaurant « self » sans surcoût par rapport aux prix fixés à l’article « Prix » du présent marché.

Le présent marché comprend l’option suivante :

**Option n°1 : « Click and collect » au sein de l’espace de restauration rapide H5.**

L’option est éventuellement levée par le CEA, à la notification du marché (ou en cours de marché avec un préavis de \_\_\_ mois minimum par courrier recommandé avec accusé de réception). ***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

L’absence de levée de l’option n’ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

## Les Prestations « Club »

Le type de prestation attendu est une prestation d’excellente qualité dans le cadre de déjeuners d’affaires lors de réceptions d’invités d’affaires ou de réunions de travail Direction.

Les repas sont commandés dans la mesure du possible à l’avance (au minimum 24h avant) et composés lors de la commande d’après une carte proposée par le Titulaire.

L’offre Club est composée de 4 menus dont le tarif s’échelonne dans différentes catégories de prix.

Le Titulaire propose, à la demande du CEA, en plus du « menu 4 » inscrit dans l’offre « Club », sur devis, d’autres menus haut de gamme.

Le Titulaire doit assurer les mêmes Prestations que pour les Prestations « self » à l’exception du pré-chargement des cartes. En plus, le Titulaire doit assurer :

- les réservations,

- l'accueil des convives,

- le ramassage, le blanchissage, l'entretien et la distribution du linge de restauration.

Pour les réservations, le Titulaire assure, dans l'ordre de priorité qui lui serait indiqué le cas échéant par le CEA, les réservations relatives aux repas des salles « invités » et tient le CEA informé de toute difficulté rencontrée.

Les « salles invités » sont ouvertes du lundi au vendredi, pour le déjeuner, durant les jours d’ouverture du Centre.

## Les Prestations annexes « Room Service »

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA des services divers tels que :

* la préparation, la distribution et le service de pauses,
* la préparation, la distribution et le service de cocktails/buffets,
* la préparation, la distribution et le service de plateaux repas.

Les prestations annexes sont réalisées du lundi au vendredi durant les jours d’ouverture du Centre.

En dehors des jours et heures d'ouverture du restaurant H3, le Titulaire doit être en mesure de faire face à toute demande particulière (repas spéciaux, séminaire, manifestations, etc.) qui pourrait être faite par le CEA ou toute personne autorisée par lui, moyennant un préavis de trois jours.

1. **CLAUSE SOCIALE**

# [*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché en fonction de l’offre du titulaire*]

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l’occasion de l’exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l’emploi et combattre l’exclusion sociale.

Afin de participer à cette action, le Titulaire s’engage à faire réaliser une partie des prestations auprès du secteur adapté et protégé **à hauteur de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT\* par an (ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_heures\*\*), soit \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT\* (ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_heures\*\*) sur la durée totale du marché, reconduction comprise.**

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

***(décliner le montant en fonction des 6 tranches de fréquentation si nécessaire)***

*\* : Exprimé en chiffre d’affaires utile (à savoir la part main d’œuvre du montant des prestations sous traitées à ces organismes)*

*\*\* : Exprimé en heures de travail à réaliser par des missions d’intérim auprès d’une EATT.*

Le Titulaire justifie la réalisation quantitative de ses objectifs par communication des attestations transmises par les structures dans le cadre de sa DOETH et de sa valorisation emploi direct et indirect.

Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l’exécution du marché.

Le montant des prestations réalisées pourra être révisé conformément aux modalités définies dans la clause « Révision de prix » du marché.

1. **CLAUSE D’INSERTION**

# [à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché en fonction de l’offre du titulaire]

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver aux personnes visées par l’annexe 6 du présent marché « Insertion et emploi », **\_\_\_\_\_\_\_\_ heures de travail (dont \_\_\_\_\_\_ heures de formation) sur la durée du marché, reconduction comprise.**

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le nombre d’heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important. Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du marché.

L’annexe 6 du présent marché précise les modalités de mise en œuvre de cette clause d’exécution et les conditions de son contrôle.

**Contact et renseignements :**

Le CEA dans le cadre de l’exécution de la clause sociale est représenté par :

Le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Contact :  Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi

Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01

Mail : [maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr)

1. **CONDITIONS D'EXECUTION**

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

## Mise à disposition de locaux, équipements et matériels

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable des locaux (le restaurant H3 et l’espace de restauration rapide H5).

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements et de la dotation initiale en petits matériels (tels que définis dans le cahier des charges et listés dans son annexe n°5) sont réalisés contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. Ces états des lieux et inventaires font l’objet d’un constat contradictoire mentionnant la liste et l’état des équipements et matériels, ainsi que les derniers contrôles réglementaires effectués.

Pour les équipements, la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Pour les petits matériels, la mise à disposition de la dotation initiale à la date de prise d’effet du marché, telle que définie au cahier des charges, est effectuée à titre gracieux.

Durant toute la durée du marché, le Titulaire est tenu de renouveler régulièrement ces petits matériels, à ses frais, de façon à maintenir le niveau du stock existant à la prise d’effet du marché. A la fin du marché, le Titulaire s’engage à restituer le stock de petits matériels au CEA qui en est propriétaire. Le stock de petits matériels restitué par le Titulaire à la fin du marché doit être au moins équivalent à celui de la dotation initiale confiée en début de marché. Dans l’hypothèse où le stock restitué par le Titulaire au CEA à la fin du marché n’est pas au niveau de celui confié par le CEA au Titulaire en début de marché, le CEA facture au Titulaire les manquements constatés.

En cas de détérioration du local, des équipements ou du matériel, le CEA peut demander au Titulaire leur remise en état.

Pour le téléphone relié au standard du CEA, les communications extérieures sont facturées au Titulaire sur la base du tarif en vigueur majoré d'un coefficient correspondant aux frais d'abonnement, de gestion et d'entretien des installations téléphoniques du CEA/Grenoble. Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

## Maintenance des équipements et matériels mis à disposition par le CEA

Le Titulaire est responsable et assume intégralement la maintenance préventive et corrective des équipements et matériels, et notamment les maintenances sur les équipements et matériels mis à sa disposition par le CEA et utilisés dans le cadre de l’exécution du présent marché dans les conditions précisées ci-après.

En revanche, si une mise en conformité est nécessaire du fait d’une évolution de la législation, le CEA la prend en charge. Cette mise en conformité peut être réalisée par tout tiers retenu par le CEA, ou éventuellement par le Titulaire.

Le Titulaire prend en charge toutes les interventions de maintenance préventive et corrective nécessaires au bon fonctionnement des équipements, matériels selon les modalités suivantes :

* Tous les devis dont le prix unitaire est inférieur ou égal à **1 500 € HT**, (tels que visseries, quincailleries, lubrifiants, joints, petites pièces détachées, …), sont compris dans les prix fixés ci-après à l'article « Prix ».

- Tous les devis dont le prix unitaire est supérieur à 1 500 € HT ne sont pas compris dans les prix fixés ci-après à l’article « Prix » et font l’objet de commandes séparées après acceptation par le CEA d’un devis. Le Titulaire s’engage à fournir au CEA à minima deux devis.

Le Titulaire assume toutes les conséquences résultant d’une éventuelle panne de l’un ou l’autre de ces équipements. Il est en ainsi pour les équipements mis à disposition du Titulaire lors de la signature du présent marché et ceux qui seraient mis à sa disposition en cours de marché.

La liste et l’état des équipements font l’objet d’un constat contradictoire avant leur mise à disposition du Titulaire (mention des derniers contrôles réglementaires effectués pour chaque équipement, de l’état de fonctionnement, …). Cette mise à disposition, à titre gratuit, peut faire l’objet d’un contrat spécifique.

## Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes au CEA et n'en conserver aucune trace.

## Accès au Centre et organisation du Titulaire

Les conditions d’accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l’article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés.

A titre indicatif, pour l’année 2025, les jours de fermeture sont les 2, 9 et 30 mai, le 10 novembre, les 24, 26, 29, 30 et 31 décembre.

1. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

## Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s’engage à remettre :

* lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
* les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

## Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
* une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

## Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire et le CEA s’engagent à respecter les dispositions figurant à l’annexe n°2 du marché.

## Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

## Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

## Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

1. **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE**

## Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

## Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

## Continuité du service

Conformément au § A.13.1.1 du cahier des charges, le Titulaire s'engage pendant toute la durée du présent marché à assurer régulièrement le fonctionnement des installations et à avoir des stocks suffisants permettant d'assurer un service normal pendant sept jours calendaires consécutifs pour les Prestations qui font l’objet du présent marché.

Le Titulaire est également tenu d’avoir en permanence un stock minimum de 300 bouteilles d’eau de source d’un litre et demi.

En cas de défaillance du Titulaire, le CEA assure aux frais et risques de celui-ci la fourniture des repas à ses salariés par toutes personnes et tous moyens appropriés, et ce pendant toute la durée nécessaire.

## Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan Particulier Qualité Sécurité Environnement (PPQSE), lequel est remis au CEA au plus tard trois mois après le début des Prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d’effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces interventions ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du PPQSE sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires. Si le Titulaire s'avère incapable de remédier à ces manquements, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire, sans formalités judiciaires ni indemnité.

Le Titulaire s’engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l’affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l’exécution des Prestations par le CEA.

## Suivi du marché

### Remises de documents

Le Titulaire s’engage à remettre aux CEA l’ensemble des documents nécessaires au suivi des Prestations tels que spécifiés au cahier des charges, en particulier :

* au titre du reporting dû mensuellement : les tableaux de bord mensuels,
* au titre du reporting dû annuellement :
  + le reporting matériel comprenant l’inventaire précis des matériels et équipements,
  + le rapport d’activité de l’année,
  + la mise à jour si nécessaire du Plan Particulier Qualité Sécurité Environnement.

### Réunions de suivi

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par différentes réunions entre le CEA et le Titulaire, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Le Titulaire propose l’ordre du jour et rédige le compte-rendu de chacune des réunions mensuelles et trimestrielles, qu’il soumet préalablement à l’accord du CEA, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion, avant leur diffusion.

#### Réunions mensuelles

A minima, le responsable sur site des Prestations désigné par le Titulaire et le responsable de Restauration du Service Logistique Environnement ou son représentant se réunissent mensuellement afin de suivre l’activité du mois écoulé et les perspectives du mois à venir.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* respect des dispositions du cahier des charges,
* examen des problèmes rencontrés,
* bilan des actions de maintenance menées durant le mois écoulé,
* validation des propositions de nouvelles denrées pour intégration dans le cahier de grammage,
* validation des plans de menus du mois à venir,
* analyse des documents remis préalablement par le Titulaire au titre du reporting mensuel prévu au cahier des charges, …

#### Réunions trimestrielles et bilan annuel

A minima, le Directeur Régional du Titulaire ainsi que le responsable sur site des Prestations désigné par le Titulaire, se réunissent une fois par trimestre avec les responsables de Restauration du Service Logistique Environnement et du Service des Marchés Achats du CEA ou un de leurs représentants, afin de faire un bilan technique et commercial de la réalisation des Prestations. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* examen des problèmes rencontrés,
* suivi du dossier Qualité,
* bilan technique et commercial du trimestre écoulé et perspectives pour la période à venir, …

Au titre d’une année donnée, la dernière réunion trimestrielle consiste en une revue annuelle du marché, durant laquelle le Titulaire présente notamment :

* le rapport d’activité de l’année écoulée, qui est à remettre au CEA avant la tenue de la réunion,
* l’inventaire des matériels,
* le bilan des engagements listés dans l’article « Clause environnementale » (article 13) du marché.

#### Réunions de la Commission Restauration

#### Le Titulaire peut participer aux réunions dans les conditions spécifiées au cahier des charges.

## Suivi de l’exécution des prestations

Conformément au § A.17.2.1 du cahier des charges, le CEA peut procéder à tout moment à tous les contrôles qu’il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché. Ces contrôles peuvent également consister en un audit financier sur les coûts d’exploitation du restaurant.

1. **ASSURANCES**

Les obligations du Titulaire en matière d’assurance, qui s’appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Les dispositions de l’article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

1. **Site CEA de Grenoble hors pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 120 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, évènements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d’assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu’aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l’encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S’agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s’élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s’informer périodiquement d’éventuelles modifications.

1. **Pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 140 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du pôle MINATEC, à savoir notamment le Bâtiment des objets communicants (BOC), le Bâtiment des composants avancés (BCA), le Bâtiments des hautes technologies (BHT) la Maison des micro et nanotechnologie (MMNT), le Dispositif de fonction technique (DFT), le Bâtiment des Industries Intégratives (B2I) et le Centre de Conception Logiciel (CCL) contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, contamination radioactive.

Le Titulaire est informé de ce qu’aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tous recours à son encontre, et contre ses assureurs, du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d’assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 150 000 € par sinistre.

Cette police d’assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s’informer périodiquement d’éventuelles évolutions.

1. **PRIX**

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

## Prix des Prestations « Self » (midi et soir), « Restauration rapide », « Cafétéria »

### Prix des repas

Pour les repas fournis dans le cadre des Prestations « self » et « restauration rapide », le prix du repas est composé :

- d’une partie forfaitaire dénommée « droit d’accès »,

- d’une partie variable, dénommée « denrées alimentaires ».

#### Prix du droit d’accès

Le prix du droit d’accès **« H3-H5 »** comprend :

- tous les frais de personnel relatif à l'exécution des Prestations « self », « restauration rapide » et « cafétéria »,

- tous les frais et toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des Prestations « self », « restauration rapide » et « cafétéria », y compris la maintenance,

- l'ensemble des autres charges et frais généraux du Titulaire et sa rémunération pour ces Prestations.

Le prix du droit d’accès est fixé en fonction de la fréquentation effectivement observée dans le restaurant (self et restauration rapide) durant le mois considéré. Le Titulaire appliquera le droit d’accès de la tranche correspondante selon le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Fréquentation  en nombre de repas** | **Prix du droit d'Accès au repas** |
| **Tranche 1** | De 400 à 599 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |
| **Tranche 2** | De 600 à 799 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |
| **Tranche 3** | De 800 à 999 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |
| **Tranche 4** | De 1000 à 1199 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |
| **Tranche 5** | De 1200 à 1399 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |
| **Tranche 6** | De 1400 à 1600 repas/jour \* | **\_\_\_\_\_ € HT** |

\* Nombre de repas moyen (self et restauration rapide) sur le mois en fonction du nombre de jour d’ouverture du restaurant

*(à compléter par le soumissionnaire dans son offre, montant arrondi à trois chiffres après la virgule)*

#### Prix du point « denrées alimentaires »

Le prix du **point « denrées alimentaires »** est fixé à **\_\_\_\_\_ € HT.**

*(à compléter par le soumissionnaire dans son offre, montant arrondi à trois chiffres après la virgule)*

Le nombre de points associé à chaque denrée est fixé contractuellement entre le CEA et le Titulaire, dans les cahiers de grammage. Les cahiers de grammage récapitulent les différentes denrées proposées, en précisant leur nature et leur origine, le grammage contractuel et le nombre de points associé.

Les cahiers de grammage figurent en annexes n°4a et 4b pour les Prestations « Self » et en annexe 5 pour les Prestations « restauration rapide ».

Le premier pain est inclus dans le prix du repas, à l'exception des pains spéciaux dont le nombre de points est fixé dans le cahier de grammage figurant en annexe n°4b.

Afin d’offrir aux convives du restaurant une offre innovante, les cahiers de grammage sont évolutifs en phase d’exécution du marché.

Lors de la remise mensuelle du plan de menus, le Titulaire peut proposer de nouvelles denrées sous réserve de respecter le formalisme imposé dans les cahiers de grammage. Les nouvelles denrées sont soumises à l’acceptation du CEA dans les conditions précisées au cahier des charges. Ces nouvelles denrées sont intégrées aux cahiers de grammages contractuels après acceptation par le CEA, qui font l’objet d’une mise à jour suivant les dispositions fixées à l’article 12.4 ci-après.

#### Prix forfaitaire pour les « plateaux repas du personnel posté »

Outre le prix du droit d’accès, les « plateaux repas du personnel posté » sont facturés pour un nombre de points denrées fixé forfaitairement à 20 points pour le convive.

Le différentiel de coût entre les 20 points facturés aux convives et le cout chiffré par le prestataire, soit \_\_\_\_ points, fera l’objet d’une facture forfaitaire complémentaire au CEA/Grenoble.

*(à compléter par le soumissionnaire dans son offre)*

#### Offre promotionnelle « après 13 heures »

#### Dans le cadre de l’opération « après 13 heures » telle que spécifiée dans le cahier des charges, le Titulaire s’engage à offrir un café standard ou boisson chaude équivalente (thé, tisane, infusion).

#### Repas amélioré de fin d’année

Le Titulaire s’engage à proposer un repas spécifique pour le repas de fin d’année.

### Prix des boissons froides

#### Principes de détermination du prix des boissons froides

Les boissons froides servies dans le cadre des Prestations « self » et « restauration rapide » sont facturées par le Titulaire au CEA sur la base :

* du prix unitaire du point « boissons froides »,
* du nombre de points associé contractuellement à chaque boisson froide.

Les prix des boissons froides (résultante du prix du point et du nombre de points associé à chaque boisson) ne doivent pas dépasser le prix d’achat de la boisson concernée, majoré d’un coefficient de peines et soins de 20 %.

Le CEA se réserve le droit de demander au Titulaire toutes les pièces comptables justificatives lui permettant de vérifier la bonne application de ce principe de fixation des prix, et ce pour l’ensemble des boissons servies dans le cadre du présent marché (self, restauration rapide, club, room service, …). Si les contrôles réalisés mettent en évidence l’application par le Titulaire d’un coefficient de peines et soins supérieur à 20%, le prix des boissons froides concernées est revu à la baisse, et les annexes financières au présent marché sont actualisées selon les modalités fixées à l’article 12.4 ci-après, et des pénalités sont appliquées selon les dispositions fixées à l’article 15.6 alinéa 1 ci-après.

#### Prix du point des boissons froides

Le prix du **point « boissons froides »** est fixé à **0,10 € HT (non révisable).**

La liste des boissons froides et le nombre de points associés figurent en annexes n°4b pour les Prestations « self » et en annexe 5 pour les prestations « restauration rapide ».

Ces annexes financières sont actualisées le cas échéant selon les modalités fixées à l’article 12.4 ci-dessous.

### Prix des boissons chaudes

Les boissons chaudes servies dans le cadre des Prestations « cafétéria » et « restauration rapide » sont facturées par le Titulaire au CEA sur la base :

* du prix unitaire du point « boissons chaudes »,
* d’un nombre de points associé contractuellement à chaque boisson chaude.

Il est précisé que le prix de certaines boissons chaudes (café équitable, normal ou décaféiné, thé, infusion ou tisane) est fixé à **0,303 € HT** conformément aux annexes n°4b et 5 **(non révisable).**

Le prix du **point « boissons chaudes »** est fixé à **0,10 € HT (non révisable).**

La liste des boissons chaudes et le nombre de points associés figurent en annexes n°4b pour les Prestations « Cafétéria » et en annexe n°5 pour les Prestations « restauration rapide ».

### Prix de l’option n°1 « Click and collect » au sein de l’espace de restauration rapide H5

Le prix ferme et forfaitaire de l’option n°1 « Click and collect » au sein de l’espace de restauration rapide H5 est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT.

## Prix des Prestations « Club »

### Prix des repas

Les prix des repas en salles invités des Prestations « Club » comprennent :

- tous les frais de personnel relatif à l'exécution des Prestations « Club »,

- les denrées alimentaires,

- tous les frais et toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des Prestations « Club », y compris la maintenance,

- l'ensemble des autres charges et frais généraux du Titulaire et sa rémunération pour ces Prestations.

Les prix du repas selon les menus types sont les suivants :

*(à compléter par le soumissionnaire dans son offre, montant arrondi à deux chiffres après la virgule)*

* **Menu 1 : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT**
* **Menu 2 : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT**
* **Menu 3 : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT**
* **Menu 4 : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT.**

En phase d’exécution du marché, à la demande du CEA, le Titulaire peut être amené à proposer de nouveaux types de menus « Club » sous réserve du respect des prix ci-dessus.

Le Titulaire soumet ses propositions en respectant le même formalisme que celui de son offre initiale lors de la réponse à la consultation. Sous réserve que le CEA accepte les nouveaux menus proposés par le Titulaire, ceux-ci font l’objet d’une diffusion officielle par le CEA préalablement à toute mise en œuvre par le Titulaire.

Le cas échéant, les nouveaux menus ainsi acceptés font l’objet d’une mise à jour selon des modalités similaires à celles fixées à l’article 12.4 ci-après.

### Prix des boissons chaudes et froides

#### Principes de détermination du prix des boissons froides

Les prix des boissons froides servies dans le cadre des Prestations « Club » ne doivent pas dépasser le prix d’achat de la boisson concernée, majoré d’un coefficient de peines et soins de 20 %.

#### Prix des boissons chaudes et froides

La liste des boissons chaudes et froides applicables pour les Prestations « Club » et le prix associé (montant en euros HT) figurent en annexe n°14 de l’offre.

Cette annexe financière est actualisée, le cas échéant, selon les modalités fixées à l’article 12.4 ci-dessous.

## Prix des prestations annexes (« Room service »)

### Prix des prestations (hors boissons)

Les Prestations annexes (pauses, cocktails, buffets, plateaux repas…) sont facturées par le Titulaire sur la base des prix de l’offre du Titulaire (récapitulés en annexe n°15 de l’offre au présent marché) et des devis (basés sur les prix de l’annexe n°15 au marché) préalablement soumis aux différentes unités demandeuses du CEA/Grenoble pour approbation avant exécution des Prestations par le Titulaire,

En phase d’exécution du marché, le Titulaire peut proposer de nouvelles Prestations annexes au CEA, sous réserve de solliciter son accord au préalable. Le Titulaire soumet ses propositions en respectant impérativement le formalisme prévu dans l’annexe n°6. Les nouvelles Prestations sont intégrées au marché après acceptation par le CEA, l’annexe financière correspondant faisant l’objet d’une mise à jour suivant les dispositions fixées à l’article 12.4 ci-après.

### Prix des boissons chaudes et froides

Le prix des boissons froides et chaudes servies dans le cadre des prestations annexes ne doit pas dépasser le prix d'achat de la boisson concernée majoré d'un coefficient de peines et soins de 20%. Les frais de livraison sont inclus dans le prix de vente.

## Mise à jour des annexes financières du présent marché

En phase d’exécution du marché, le Titulaire peut proposer de nouvelles denrées, boissons chaudes ou froides au CEA, ou de nouveaux menus, sous réserve de solliciter au préalable l’accord du CEA. Le Titulaire soumet ses propositions en respectant impérativement le formalisme prévu aux annexes 4a, 4b, 5, 14 et 15 (ex : identification précises des boissons, de leur contenance et du nombre de points associé).

Les nouvelles boissons, denrées, ou les nouveaux menus, sont intégrés au marché après acceptation par le CEA et les annexes financières correspondant sont mises à jour par le titulaire à chaque modification, selon les dispositions fixées ci-après.

Le titulaire transmet au CEA, une fois par trimestre, une mise à jour des annexes concernées par ces ajouts. Ces annexes consolidées font apparaître distinctement :

* les données correspondant à l’annexe en vigueur à la prise d’effet du marché,
* les données rajoutées au titre de chacune des années contractuelles.

Ces annexes consolidées sont alors officialisées par l’apposition de la signature du CEA et du titulaire.

## Caractère des prix

Les prix indiqués au présent article sont établis aux conditions économiques du mois de remise de la dernière version de l’offre *(soit \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2025).* [*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

Ils sont **fermes** pour la première année contractuelle, puis **révisables** selon les dispositions fixées à l’article 14 ci-après.

A l’exception des devis d’un prix unitaire supérieur à 1 500 € HT dans le cadre de la maintenance due au titre du présent marché, dans les conditions spécifiées à l’article 8.2 ci-avant, les prix comprennent tous les frais et sujétions inhérents à l'exécution de l'ensemble des Prestations, et notamment :

- l'ensemble des charges, les frais généraux du Titulaire ainsi que sa rémunération,

- l'ensemble des frais de personnel, l'ensemble des denrées alimentaires, les frais relatifs aux divers contrôles et l'ensemble des obligations du Titulaire mentionnées au cahier des charges.

En aucun cas, le prix des Prestations « Self », « Restauration rapide », « Cafétéria » et « Club » ne doivent comprendre l'incidence éventuelle des charges afférentes aux Prestations annexes (room service) citées à l’article 12.3 ci-dessus.

# CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

**[à compléter par le CEA lors de la finalisation du marché : insérer les dispositions prévues dans l’offre du soumissionnaire retenu pour contractualiser les engagements pris dans l’offre récapitulés dans le dossier n°5 de l’offre technique]**

# REVISION DE PRIX

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de remise de la dernière version de l’offre *(soit \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2025).*[*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

Ils sont fermes pour la première année du marché puis peuvent être révisés à partir de la date anniversaire de prise d’effet du marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l’application de la formule indiquée ci-après.

En tout état de cause, **la révision des prix est plafonnée à une augmentation maximum de 3% par an.**

**Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur pour le droit d’accès et pour les points denrées, et au centième inférieur pour les autres prestations.**

Les prix révisés sont fermes pour toute l'année concernée.

La révision ne pourra être effective qu’après l’accord écrit du CEA sur proposition du Titulaire, donné dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la proposition.

La modification des prix s’applique pour les prestations réalisé(e)s à compter du 1er jour du mois suivant l’acceptation de la demande de révision et n’a donc pas d’effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

L’application de la formule de révision a vocation à s’appliquer à la hausse comme à la baisse.

En cas de modification ou de suppression de l’un ou l’autre de ces indices, il sera fait application de l’indice de remplacement et de son coefficient de raccordement.

## Révision du prix du repas « self » et « restauration rapide »

### Formule de révision du prix du « droit d’accès »

La formule de révision applicable au « droit d’accès » est la suivante :

P = Po x ( 0,15 + 0,75 Sa + 0,10 Ma )

Sa0 Ma0

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **P** | Prix révisés |
| **P0** | Prix initial à la signature du marché |
| **Sa0** | Valeur de l’indice des salaires mensuels de base - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017, connu à la date de remise de l’offre, sur le site <http://www.insee.fr>.  Identifiant : 010562705 |
| **Ma0** | Valeur de l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, connu à la date de remise de l’offre, sur le site <http://www.insee.fr>.  Identifiant : 001565183 |
| **Sa, Ma** | Valeur de ces mêmes indices connue à la date de la demande de révision sur le site <http://www.insee.fr>. |

### Formule de révision du point « denrées alimentaires »

La formule de révision applicable au point « denrées alimentaires » est la suivante :

P = Po x ( 0,15 + 0,85 IPC )

IPC0

Dans laquelle :

**P** Prix révisés

**P0** Prix initial à la signature du marché

**IPC0** Valeur de l’indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 01.1 – Produits alimentaires, connu à la date de remise de l’offre, sur le site <http://www.insee.fr>.

Identifiant : 001763418

**IPC** Valeur de l’indice connu à la date de la demande de révision sur le site <http://www.insee.fr>.

## Formule de révision des prix des Prestations « Club »

La formule de révision applicable aux prix des repas des salles « invités » des Prestations « Club » fixés à l’article 11.2.1 est la suivante :

P = Po x ( 0,10 + 0,50 Sa + 0,40 IPC )

Sa0 IPC0

Dans laquelle :

**P** Prix révisés

**P0**  Prix initial à la signature du marché

**Sa0** Valeur de l’indice des salaires mensuels de base - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017, connu à la date de remise de l’offre, sur le site <http://www.insee.fr>.

Identifiant : 010562705

**IPC0** Valeur de l’indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 01.1 – Produits alimentaires, connu à la date de remise de l’offre, sur le site <http://www.insee.fr>.

Identifiant : 001763418

**IPC, Sa** Valeur de ces mêmes indices connue à la date de la demande de révision sur le site <http://www.insee.fr>.

## Révision des prix applicables aux boissons froides, aux boissons chaudes et aux prestations annexes

Les prix des Prestations suivantes peuvent être révisés annuellement à la demande du Titulaire dans les conditions stipulées ci-après :

- prix des boisons froides et des boissons chaudes\*,

- prix des prestations annexes.

*\* Il est rappelé que le prix du point « boissons chaudes » et « boissons froides » est fixé à 0,10 € HT (non révisable), que le prix de certaines boissons chaudes est fixé à 0,303 € HT (non révisable) et que les prix des boissons ne doivent pas dépasser le prix d’achat de la boisson concernée, majoré d’un coefficient de peines et soins de 20 %.*

Le Titulaire motive sa demande et la révision de ces prix s’effectue d’un commun accord entre les parties. En tout état de cause, la révision de prix est plafonnée à une augmentation maximum de 3% par an.

## Révision des prix applicables au montant forfaitaire consacré au secteur adapté et protégé

[*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

Le montant forfaitaire consacré au secteur adapté et protégé peut être révisé annuellement à la demande du titulaire.

La formule de révision applicable aux montants forfaitaires relatifs aux prestations réalisées par le secteur adapté et protégé est celle définie à l’article 14.1.1 du marché.

En tout état de cause, la révision de prix est plafonnée à une augmentation maximum de 3% par an.

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

## Prestations non conformes au cahier des charges

En cas de non-respect des spécifications et objectifs définis dans le cahier des charges, le CEA peut appliquer les pénalités décrites en annexe n°3.

## Interruption de service du fait du Titulaire

En cas d'interruption totale du service du restaurant du fait du Titulaire, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros, par jour d'interruption.

En cas d'interruption partielle du service du restaurant du fait du Titulaire, la pénalité applicable, basée sur le montant de la pénalité forfaitaire journalière fixée à 2 000 euros, est calculée prorata temporis du temps de service interrompu (par rapport aux horaires stipulés au cahier des charges).

En cas d'interruption totale ou partielle du service des prestations « Club » ou « Room Service » du fait du Titulaire, outre le non-paiement des Prestations, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.

## Utilisation anormale ou non conforme du matériel, défaut de maintenance

En cas de constat par le CEA d'une utilisation anormale ou non conforme des équipements et matériels par rapport aux préconisations des constructeurs ou d'un défaut de maintenance de ces équipements et matériels, il est fait application des pénalités suivantes :

* remboursement de l’équipement ou du matériel en cause sur la base de sa valeur résiduelle si le matériel est jugé inutilisable par le CEA suite à une utilisation anormale ou non conforme du matériel,
* remboursement du coût de la réparation (majoré de 10%) si une maintenance ou une réparation a dû être ordonnée par le CEA pour pallier le manquement du Titulaire (défaut de maintenance : absence de contrat de maintenance ou absence de visite de maintenance préventive).

## Pénalités relatives à la clause sociale (article 6)

[*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

En cas de non-respect de l’obligation précisée à l’article « Clause sociale » (article 6) du présent marché relative à la communication de l’attestation annuelle justifiant la réalisation quantitative des objectifs de la clause, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé de mise en demeure.

Le Titulaire dispose alors d’un délai maximal de 5 jours ouvrés pour transmettre au CEA les éléments précisés à l’article précité.

Le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l’obligation de réponse précitée.

Si à l’échéance du marché le titulaire n’a pas respecté son engagement précisé à l’article « Clause sociale », le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité égale à l’engagement non réalisé sur la période correspondante, soit le montant des prestations non réalisées.

## Pénalités relatives à la clause d’insertion (article 7)

[*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

### Pénalité pour non-respect du délai d’information sur le suivi de la clause d’insertion de d’emploi :

En cas de non-respect des obligations précisées à l’article 5 de l’annexe 6 « Insertion et emploi » et suite à l’information délivrée par l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.

Le Titulaire dispose alors d’un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu’il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l’obligation de réponse précitée.

### Pénalité pour non-respect d’exécution de la clause :

En cas de non-respect de l’obligation précisée à l’article 7 du présent marché, le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, après avis consultatif de l’Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

## A titre supplétif et pour les cas non prévus ci-dessus

A titre supplétif et pour les cas non prévus ci-dessus, chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, une mauvaise exécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations définies de manière quantifiée au cahier des charges ou dans son offre, une pénalité forfaitaire de 300 euros peut lui être appliquée pour chaque manquement constaté.

Par ailleurs, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

## Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

**Les pénalités applicables par année sont plafonnées à 10% du montant total annuel hors taxes du marché (toutes prestations confondues).**

# FACTURATION - REGLEMENT

## Conditions de facturation

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

### Facturation des Prestations « self » (midi et soir), « restauration rapide », « cafétéria » et « plateaux repas du personnel posté »

La facturation des Prestations « self », « restauration rapide », « cafétéria » et « plateaux repas du personnel posté » est établie **mensuellement à terme échu** sur la base des prix figurant à l’article « Prix » du présent marché et des prestations réalisées sur la période écoulée.

La facturation est établie contradictoirement à partir de la gestion informatique des cartes de restaurant. En fin de période, les Prestations font l’objet d’un état récapitulatif mensuel qui donne lieu à l’établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

Ce procès-verbal, qui est joint à la facture mensuelle globale, fait apparaître distinctement :

- le montant perçu directement par le Titulaire par le biais du chargement financier des cartes de restaurant,

- le nombre d'accès enregistrés sur la période,

- le total des points « denrées » enregistrés sur la période,

- le total des points « boissons chaudes » enregistrés sur la période,

- le total des points « boissons froides » enregistrés sur la période.

Mensuellement le CEA/Grenoble établira un appel de fonds du montant des encaissements perçus dans le mois par le Titulaire.

Aucune somme encaissée pour le compte du CEA/Grenoble ne viendra en diminution du montant de la prestation facturée par le Titulaire sur les factures émises par celui-ci.

### Facturation de l’option n°1 : « Click and collect »

L’option n°1 est facturée par le Titulaire en une seule fois après mise en œuvre opérationnelle de la solution sur l’espace de restauration rapide H5 et validation de la prestation par le CEA.

### Facturation des Prestations « Club », « Room Service »

La facturation des Prestations « Club », « Room Service » est établie **mensuellement à terme échu** sur la base des prix figurant à l’article « Prix » du présent marché (et des devis acceptés par les différentes unités pour les prestations « Room Service ») et des prestations réalisées sur la période écoulée.

Pour les prestations « Club » : la facture globale mensuelle est accompagnée d’un état récapitulatif par imputation budgétaire et de tous les justificatifs de la période (« bons de facturation ») indiquant le détail des prestations servies.

Pour les prestations « Room Service » : la facture globale mensuelle est accompagnée d’un état récapitulatif par imputation budgétaire et de tous les justificatifs de la période (« devis acceptés par les différentes unités demandeuses du CEA ») indiquant le détail des prestations servies.

Mensuellement le CEA/Grenoble établira un appel de fonds du montant des encaissements perçus dans le mois par le Titulaire.

Aucune somme encaissée pour le compte du CEA/Grenoble ne viendra en diminution du montant de la prestation facturée par le Titulaire sur les factures émises par celui-ci.

### Facturation des prestations dans le cadre de la clause sociale

[*à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché*]

La facturation des prestations réalisées dans le cadre de la clause sociale est établie **mensuellement à terme échu** conformément aux prestations et aux montants définis dans le cadre de la clause sociale (article 6).

### Facturation des devis dans le cadre de la maintenance

La facturation des devis supérieurs à 1 500 € HT fournis dans le cadre des opérations de maintenance est faite après acceptation du devis et acceptation des Prestations par le CEA. Une facture distincte est établie pour chaque devis.

## Modalités de facturation et règlement

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587 ;**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres ;
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay - S3C - Comptabilité fournisseur

PC 75 - 91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex - FRANCE

Le délai de règlement est de 3**0 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture** par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

# JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# DISPOSITIONS FISCALES

## Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le Titulaire veillera à la bonne application du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70-2012-09-12 et du BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20-2014-09-24 concernant l’application du taux réduit de TVA aux cantines d’entreprise et aux ventes à consommer sur place. Le Titulaire du présent marché s’engage à indiquer sur ces factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA d’après les débits.

## Mandat d’encaissement

Le CEA donne mandat au Titulaire, qui l'accepte :

* soit, d'encaisser les sommes versées par les convives sur les badges de restaurant en espèces, chèques, cartes bancaires, tickets restaurant pour les catégorie F uniquement, établis à son ordre et pour son compte ;
* soit, de prélever à la fin du mois sur le compte bancaire des convives les sommes correspondantes aux repas pris pendant le mois.

Chaque mois, le Titulaire remet au CEA une reddition de compte des sommes encaissées au nom et pour le compte de celui-ci lors des passages à la caisse des utilisateurs du restaurant CEA.

Les sommes ainsi encaissées sont ventilées par taux de TVA. Leurs montants HT et TTC, ainsi que la TVA y afférente, devront apparaître sur ce document.

Du point de vue comptable et fiscal, aucune somme encaissée au nom et pour le compte du CEA ne vient en diminution du montant de la prestation facturée par le Titulaire sur les factures émises par celui-ci.

Mensuellement le CEA établira un appel de fonds du montant des encaissements perçus dans le mois par le Titulaire. Cette facture sera établie en fonction de l’état des recettes fourni par le Titulaire et détaillé ainsi :

- Pré-chargements,

- Post-paiements.

Le CEA pourra demander à tout moment une extraction bancaire des sommes perçues par le Titulaire pour le compte du CEA.

Aucune somme encaissée pour le compte du CEA/Grenoble ne viendra en diminution du montant de la prestation facturée par le Titulaire sur les factures émises par celui-ci.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

**Le**

Pour le Titulaire Pour le CEA

(nom du signataire et cachet de l’entreprise) (nom du signataire et cachet de l’entreprise)